

VD_GERICHTE TD18.050994 vom 25. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.050994

FR: VD_GERICHTE TD18.050994 du 25 août 2020

IT: VD_GERICHTE TD18.050994 del 25 agosto 2020

Erwägungen

E. 5

Par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 juillet 2017, le président a notamment redéfini le droit de visite de A.B._____ sur ses enfants.

E. 6

a) Par courrier du 24 novembre 2017 valant requête de mesures protectrices de l'union conjugale, A.B._____ a en substance exposé au président que son épouse ne faisait pas d'effort pour que le droit de visite se passe bien et qu'il sollicitait la fixation d'une audience « afin d'assurer que les enfants puissent continuer de voir leur père régulièrement ». Il a également indiqué ne plus résider en Suisse depuis le 12 avril 2017 et être installé au Portugal à titre définitif ; il a pris diverses conclusions en lien avec l'exercice du droit de visite. Le 8 janvier 2018, A.B._____ a notamment confirmé les difficultés relatives à l'exercice du droit de visite et a pris de nouvelles conclusions à cet égard. b) Par déterminations et requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 1er février 2018, X._____ a notamment conclu à ce que A.B._____ contribue à l'entretien des enfants B.B._____ et C.B._____ par le versement d'une pension mensuelle de 2'000 fr. par enfant, allocations familiales en sus, avec effet au 1er janvier 2017. c) Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 février 2018, les parties ont conclu une convention partielle modifiant les modalités de l'exercice droit de visite de A.B._____ sur ses enfants telles que définies dans le prononcé du 14 juillet 2017, pour tenir compte de sa résidence au Portugal. Cette convention a été ratifiée sur le siège pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale.

- 9 - A cette occasion, A.B._____ a par ailleurs renoncé à toutes ses autres requêtes des 27 novembre 2017 et 15 janvier 2018, hormis la problématique de la réglementation des vacances d'été et des mesures de protection pour sa personne. X._____ a quant à elle maintenu sa requête du 1er février 2018. d) Par courrier du 5 mars 2018, A.B._____ a retiré l'ensemble de ses requêtes, ce dont il a été pris acte. Le 2 avril 2018, A.B._____ a par ailleurs déclaré renoncer à l'accord trouvé lors de l'audience du 28 février 2018, la logistique requise par l'exercice du droit de visite n'ayant pu être mise en place. e) Par prononcé du 18 juin 2018, le président a pris acte du retrait par A.B._____ de ses requêtes de mesures protectrices de l'union conjugale des 27 novembre 2017 et 15 janvier 2018 (I), a rejeté la requête de mesures protectrices de l'union conjugale formée le 1er février 2018 par X._____ (II), a statué sans frais judiciaires ni dépens (III) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IV). f) Par arrêt du 15 février 2019 (cité ci-après : Juge délégué CACI 15 février 2019/95), la juge déléguée a partiellement admis l'appel de X._____ contre le prononcé précité (I), a réformé le chiffre II du dispositif de cette décision et l'a complété par les chiffres IIbis et IIter, comme il suit : « II. La requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 1er février 2018 par X._____

contre A.B. _____ est partiellement admise. Ibis. A.B. _____ contribuera à l'entretien de B.B. _____ par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 660 fr. [...], éventuelles allocations familiales en sus, à partir du 1er mai 2017. Iiter. A.B. _____ contribuera à l'entretien de C.B. _____ par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 660 fr. [...], éventuelles allocations familiales en sus, à partir du 1er mai 2017. Le prononcé est confirmé pour le surplus. » (II), a mis les frais judiciaires de

- 10 - deuxième instance, arrêtés à 3'600 fr., par moitié à la charge de chacune des parties (III), a dit que A.B. _____ devait verser à X. _____ la somme de 1'800 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance (IV), a compensé les dépens de deuxième instance (V) et a dit que l'arrêt était exécutoire (VI). En droit, la juge déléguée a considéré que le fait que A.B. _____ était officiellement domicilié au Portugal et ne résidait plus en Suisse depuis le 12 avril 2017 constituait une modification essentielle et durable des circonstances qui justifiait d'entrer en matière sur la requête de X. _____ et notamment d'actualiser les charges de A.B. _____ au regard de celles qui avaient été retenues dans l'arrêt Juge délégué CACI 30 août 2016/444. Au stade de la vraisemblance et faute d'élément plus vraisemblable en sens contraire, la juge déléguée a retenu que A.B. _____, qui était toujours en incapacité totale de travail et de gain de toute activité, réalisait désormais un revenu mensuel moyen de l'ordre de 7'330 fr., composé d'un revenu locatif de 5'983 fr. et d'une rente d'invalidité du 2e pilier de 1'350 fr. 20. Les charges de A.B. _____ ont été définies comme il suit : Montant de base 1'200 fr. 00 Loyer 2'285 fr. 00 Frais médicaux 900 fr. 00 Physiothérapie 100 fr. 00 Frais de clinique et d'hôpital 170 fr. 00 Frais de pharmacie 90 fr. 00 Prime d'assurance-maladie 300 fr. 00 Prime d'assurance RC/ménage 420 fr. 00 Prime d'assurance protection juridique 60 fr. 00 Frais de téléphone 120 fr. 00 Frais de fiduciaire 70 fr. 00 Frais de véhicule et de droit de visite 300 fr. 00

- 11 - Total 6'015 fr. 00 En particulier, la juge déléguée a considéré que même si le coût de la vie au Portugal étant moins élevé qu'en Suisse, il se justifiait quand même de retenir un montant forfaitaire de 1'200 fr. à titre de « montant de base » pour les frais de nourriture, de vêtements et de soins corporels, au motif que A.B. _____ exerçait son droit de visite entre le Portugal et la France, ce qui générerait vraisemblablement des coûts de transport importants. Le montant de 400 fr. initialement retenu dans l'arrêt Juge délégué CACI 30 août 2016/444 en lien avec l'exercice du droit de visite et l'utilisation d'un véhicule a quant à lui été ramené à 300 francs. L'autorité d'appel a arrêté les coûts mensuels d'entretien des enfants en reprenant ceux qui avaient été retenus dans l'arrêt Juge délégué CACI 30 août 2016/444, à savoir 2'028 fr. 70 pour B.B. _____ et 1'707 fr. 85 pour C.B. _____. g) Par arrêt du 11 avril 2019, la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par A.B. _____ contre l'arrêt susmentionné.

E. 7

Par courrier du 26 juin 2019 faisant suite à une requête de X. _____, la Caisse de compensation a confirmé à celle-ci que A.B. _____ avait été mis au début de l'année 2018 au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité avec effet au 1er mars 2014 et que cette prestation donnait droit à des rentes complémentaires pour enfant qu'il était possible de lui verser directement, les conditions légales étant remplies. Le 6 août 2019, la Caisse de compensation a adressé au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte une copie de la décision d'attribution d'une rente d'invalidité à A.B. _____. Selon cette décision rendue le 16 janvier 2018, l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger a

alloué à A.B. _____, à partir du 1er mars 2014, une rente entière

- 12 - d'invalidité de 1'649 fr., ainsi que deux rentes entières d'invalidité pour enfant liées à la rente du père de 659 fr. chacune.

E. 8

a) Par écriture du 17 septembre 2019, X. _____ a demandé la révision des arrêts Juge délégué CACI 30 août 2016/444 et Juge délégué CACI 15 février 2019/95 (I). Elle a ainsi requis, d'une part, que l'arrêt du 30 août 2016 soit révisé en ce sens que l'appel soit admis (II.I), que A.B. _____ contribue à l'entretien de chacun de ses enfants par le régulier versement, en ses mains, d'un montant mensuel de 2'000 fr., allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er février 2015 (II.II), que les frais judiciaires de deuxième instance, par 2'000 fr., soient mis à la charge de A.B. _____ (II.III), que celui-ci lui verse la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (II.IV) et que l'arrêt soit exécutoire (II.V) et, d'autre part, que l'arrêt du 15 février 2019 soit révisé en ce sens que l'appel soit admis (III.I), que le prononcé du 18 juin 2018 soit réformé au chiffre II de son dispositif et complété par les chiffres IIbis et IIter, en ce sens que la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 1er février 2018 soit admise et que A.B. _____ contribue à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement d'une contribution mensuelle de 2'000 fr. chacun, éventuelles allocations familiales en sus, à partir du 1er février 2015, le prononcé étant confirmé pour le surplus (III.II), que les frais judiciaires de deuxième instance, par 3'600 fr., soient entièrement mis à la charge de A.B. _____ (III.III), que celui-ci doive lui verser la somme de 8'600 fr., à titre de restitution de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance (III.IV et III.V), et que l'arrêt soit exécutoire (III.VI). X. _____ a fondé sa demande de révision sur le courrier du 26 juin 2019 de la Caisse de compensation l'informant que son époux avait été mis, au début de l'année 2018, au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité, avec effet au 1er mars 2014. Elle a également invoqué le fait que A.B. _____ percevrait des rentes complémentaires pour enfants d'invalidité de sa caisse LPP K. _____ SA.

- 13 - b) Le 11 mars 2020, A.B. _____ s'est très brièvement déterminé. Dans un mémoire de réponse du 20 mars 2020, il a notamment conclu au rejet de la demande de révision. c) Par arrêt du 11 mai 2020 (cité ci-après : Juge délégué CACI

E. 11

mai 2020/176), la juge déléguée a partiellement admis la demande de révision, dans la mesure où elle était recevable (I), a annulé l'arrêt Juge délégué CACI 15 février 2019/95 et a statué à nouveau sur la cause comme il suit : « I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé du 18 juin 2018 est réformé au chiffre II de son dispositif et complété par les ch. IIbis et IIter, comme il suit : "II. La requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 1er février 2018 par X. _____ contre A.B. _____ est partiellement admise. IIbis. A.B. _____ contribuera à l'entretien de B.B. _____ [...] par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 1'120 fr. [...] du 1er mai 2017 au 30 septembre 2018, de 1'040 fr. [...] du 1er octobre au 31 décembre 2018 et de 1'010 fr. [...] dès le 1er janvier 2019, éventuelles allocations familiales et rentes d'assurance-invalidité liées dues en sus. IIter. A.B. _____ contribuera à l'entretien de C.B. _____ [...] par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 800 fr. [...] du 1er mai 2017 au 31 décembre 2018 et de 750 fr. [...] dès le 1er janvier 2019, éventuelles allocations familiales et rentes d'assurance-invalidité liées dues en sus. Le prononcé est confirmé pour le surplus." III. Les

frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'600 fr. [...], sont mis à la charge de l'appelante X. _____ par 1'800 fr. [...] et à la charge de l'intimé A.B. _____ par 1'800 fr. [...]. IV. L'intimé A.B. _____ doit verser à l'appelante X. _____ la somme de 1'800 fr. [...] à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. » (II), a rejeté la demande de révision pour le surplus (III), a mis les frais judiciaires de la procédure de révision, arrêtés à 4'000 fr., à la charge de X. _____ par 2'000 fr. et à la charge de A.B. _____ par 2'000 fr. (IV), a condamné A.B. _____ à verser à X. _____ la somme de 2'000 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais de la procédure de révision (V), a compensés les dépens de la procédure de révision (VI) et a déclaré l'arrêt exécutoire (VII).

- 14 - En substance, la juge déléguée a retenu que seul le fait relatif à la perception par A.B. _____, depuis le 1er mars 2014, d'une rente entière d'invalidité et de rentes liées pour les enfants pouvait fonder la demande de révision et que le fait que l'intéressé percevrait des rentes complémentaires d'enfants d'invalidité de sa caisse LPP K. _____ SA devait être déclaré irrecevable. Elle a considéré que toutes les conditions étaient réalisées pour admettre la révision de l'arrêt Juge délégué CACI 15 février 2019/95 s'agissant de l'octroi d'une rente entière d'invalidité, si bien qu'il y avait lieu de statuer à nouveau sur cette procédure en reprenant les éléments qui avaient été pris en compte dans cet arrêt et en y ajoutant les éléments en lien avec l'octroi de ladite rente. En revanche, s'agissant de l'arrêt Juge délégué CACI 30 août 2016/444, la condition de l'existence d'un pseudo nova n'était pas réalisée, de sorte que la demande de révision de ce dernier arrêt devait être rejetée. La juge déléguée a retenu que A.B. _____ réalisait un revenu mensuel de 8'979 fr., à savoir le revenu mensuel moyen de 7'330 fr. retenu dans l'arrêt Juge délégué CACI 15 février 2019/95 – lui-même composé d'un revenu locatif de 5'983 fr. et d'une rente d'invalidité du 2e pilier versée par K. _____ SA de 1'350 fr. 20 (cf. supra let. C ch. 6f) – et la rente mensuelle de l'assurance-invalidité de 1'649 francs. Sur la base des charges mensuelles de 6'015 fr. retenues dans l'arrêt précité, elle a constaté que le budget de l'intéressé présentait un disponible mensuel de 2'964 fr. (8'979 fr. - 6'015 fr.). La juge déléguée a ensuite défini les coûts d'entretien des enfants en déduisant de leurs coûts tels qu'arrêtés dans l'arrêt Juge délégué CACI 15 février 2019/95 – à savoir 2'028 fr. 70 pour B.B. _____ et 1'707 fr. 85 pour C.B. _____ – les allocations familiales – dont les montants variaient selon les périodes et l'âge des enfants – ainsi que les rentes d'assurance-invalidité liées à celle du père dues en faveur de ceux-ci, à savoir 659 fr. par enfant. Les coûts d'entretien de l'enfant B.B. _____ ont ainsi été fixés, en chiffres ronds, à 1'120 fr. (2'028 fr. 70 - 250 fr. - 659 fr.) pour la période du 1er mai 2017 au 30 septembre 2018, à

- 15 - 1'040 fr. (2'028 fr. 70 - 330 fr. - 659 fr.) pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2018, puis à 1'010 fr. (2'028 fr. 70 - 360 fr. - 659 fr.) dès le 1er janvier 2019. Ceux de l'enfant C.B. _____ ont été fixés, en chiffres ronds, à 800 fr. (1'707 fr. 85 - 250 fr. - 696 fr.) pour la période du 1er mai 2017 au 31 décembre 2018, puis à 750 fr. (1'707 fr. 85 - 300 fr. - 696 fr.) dès le 1er janvier 2019. Retenant que le disponible mensuel de A.B. _____, par 2'964 fr., était suffisant et que X. _____ assurait la prise en charge en nature des enfants, la juge déléguée a considéré que l'entier de ces montants devait être assumé par A.B. _____ à titre de contributions pour l'entretien des enfants, allocations familiales et rentes liées de l'assurance-invalidité dues en sus, à compter du 1er mai 2017.

9. a) Le 27 janvier 2020, parallèlement à la procédure de révision précitée, les enfants

B.B._____ et C.B._____, par le biais de leur curateur Me Angelo Ruggiero, ont saisi le président d'une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, au pied de laquelle ils ont pris, sous suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « I.- Dès et y compris le 1er juillet 2019, A.B._____ doit contribuer à l'entretien de ses enfants B.B._____ et C.B._____ par le versement mensuel régulier d'une pension pour chacun d'eux, payable d'avance le premier de chaque mois en mains leur mère X._____, d'un montant de CHF 3'227.65 (trois mille deux cent vingt-sept francs et soixante-cinq centimes), allocations familiales en sus. II.- En conséquence, ordre est donné à K._____ SA, [...], de verser immédiatement en mains de X._____ l'entier des rentes servies pour enfant d'invalidé en faveur de ses enfants B.B._____ et C.B._____ dans le cadre du contrat de prévoyance conclu au nom de A.B._____, numéro AVS [...], contrat n° [...]. III.- Ordre est donné à l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger, Avenue Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100 à 1211 Genève 2, de verser immédiatement en mains de X._____ l'entier des rentes complémentaires reconnues en faveur des enfants B.B._____ et C.B._____ dans le cadre de la décision de rente ordinaire rendue en faveur de A.B._____, numéro AVS [...]. »

- 16 - Par ordonnance du 28 janvier 2020, le président a rejeté les mesures superprovisionnelles requises. Par courrier déposé le 28 janvier 2020, X._____ s'est déterminée sur l'urgence invoquée dans la requête précitée. Par requête de mesures provisionnelles du 17 février 2020, X._____ a conclu, sous suite de frais et dépens, à la fixation d'une contribution d'entretien pour les enfants B.B._____ et C.B._____ et à ce que « les contributions d'entretien » [sic] soient payées directement par l'Office AI ainsi que par K._____ SA, en application de l'art. 177 CC. Le 19 février 2020, les enfants B.B._____ et C.B._____, par leur curateur, ont réitéré les conclusions de leur requête du 27 janvier 2020. A.B._____ a déposé des déterminations le 22 février 2020. X._____ en a fait de même le 26 février 2020. A.B._____ s'est encore déterminé par écriture du 24 mars 2020 et a conclu en substance au rejet des requêtes des enfants B.B._____ et C.B._____ et de X._____. Par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 25 mars 2020, X._____ a pris les conclusions suivantes : « Dans tous les cas I. Ordonner le blocage par [...] de toutes rentes, autres prestations ou capital dus à A.B._____ (No AVS [...]), né le [...]. Principalement II. Ordonner le versement mensuel par [...] de toutes rentes, autres prestations ou capital dus à A.B._____ (No AVS [...]), né le [...], pour ses enfants B.B._____ et C.B._____ directement à X._____ sur le compte [...].

- 17 - Subsidairement III. Ordonner le versement mensuel par [...] de la somme de CHF 1'320.— à prélever sur les rentes, autres prestations ou capital dus à A.B._____ (No AVS [...]), né le [...], directement à X._____ sur le compte [...]. » Par écriture du 26 mars 2020, les enfants B.B._____ et C.B._____, par leur curateur, ont modifié les conclusions superprovisionnelles et provisionnelles de leur requête du 27 janvier 2020 comme il suit : « I.- Dès et y compris le 1er juillet 2019, A.B._____ doit contribuer à l'entretien de ses enfants B.B._____ et C.B._____ par le versement mensuel régulier d'une pension pour chacun d'eux, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de leur mère X._____, d'un montant de CHF 3'227.65 (trois mille deux cent vingt-sept francs et soixante-cinq centimes), allocations familiales en sus. II.- En conséquence, ordre et donné à [...] de verser en mains de X._____ l'entier des rentes servies pour enfant d'invalidé en faveur de ses enfants B.B._____ et C.B._____ dans le cadre du contrat

de prévoyance conclu au nom de A.B._____, numéro AVS [...], contrat n° [...]. III.- Ordre est donné à l'office AI pour les assurées résidant à l'étranger, Avenue Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100 à 1211 Genève 2, de verser immédiatement en mains de X._____ l'entier des rentes complémentaires reconnues en faveur des enfants B.B._____ et C.B._____ dans le cadre de la décision de rente ordinaire rendue en faveur de A.B._____, numéro AVS [...]. » A.B._____ a déposé des déterminations le 1er mai 2020. Par écriture du 27 mai 2020, X._____ a précisé ses conclusions provisionnelles comme il suit : « I. Dire que A.B._____ contribuera à l'entretien de ses enfants B.B._____ et C.B._____ par le versement d'une contribution d'entretien équivalente aux rentes AI et LPP perçue pour chacun des enfants, soit de CHF 3'208.65.- par mois et par enfant, versées d'avance le 1er de chaque mois, dès le mois de février 2015, allocations familiales en sus. II. Ordonner le versement mensuel par Caisse suisse de compensation (CSC), Av. Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100 1211 Genève 2 de toutes rentes dus [sic] à A.B._____

- 18 - (No AVS [...]), né le [...], pour ses enfants B.B._____ et C.B._____ directement à X._____ sur le compte [...]. III. Ordonner le versement mensuel par [...] de toutes rentes, autres prestations ou capital dus à A.B._____ (No AVS [...]), né le [...], pour ses enfants B.B._____ et C.B._____ directement à X._____ sur le compte [...]. » En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de

- 19 - l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). 2.2 Dans le cadre de mesures provisionnelles, auxquelles s'appliquent par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5

décembre 2011 consid. 3.2). Néanmoins, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les références citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les références citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). L'art. 296 al. 3 CPC impose par ailleurs la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février

- 20 - 2015/136 consid. 3 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29 ss ad art. 276 CPC). La contribution due à l'entretien d'un enfant est notamment soumise à la maxime d'office (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 et les références citées), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents à cet égard (TF 5A_420/2016 du 7 février 2017 consid. 2.2 ; TF 5A_704/2013 du

E. 15

février 2019/95, d'un montant total de 6'015 francs. Or, le total précité comprend un poste intitulé « Frais de véhicule et de droit de visite » d'un montant de 300 francs. Dans ce dernier arrêt, l'autorité d'appel avait

- 23 - arrêté un tel montant en tenant compte du fait qu'un montant forfaitaire usuel de 1'200 fr. pour les frais de nourriture, de vêtements et de soins corporels avait quand même été retenu bien que le coût de la vie au Portugal soit moins élevé qu'en Suisse, au motif que l'appelant exerçait son droit de visite entre le Portugal et la France, ce qui générerait vraisemblablement des coûts de transport importants (cf. supra let. C ch. 6f). L'appelant ne saurait ainsi se prévaloir du fait qu'il aurait besoin de la moitié des rentes dues en faveur de ses enfants pour financer les frais d'exercice de son droit de visite compte tenu de son domicile au Portugal, étant rappelé qu'en principe, le bénéficiaire du droit de visite assume l'obligation de chercher et de reconduire l'enfant à sa demeure actuelle et les frais occasionnés par ces déplacements (ATF 95 II 385 consid. 3 ; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2006 p. 193), de même que les frais liés à l'exercice de ce droit (TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 3, publié in FamPra.ch 2003 p. 677). A cela s'ajoute qu'au vu des faits retenus dans l'arrêt Juge délégué CACI 11 mai 2020/176, et repris dans l'ordonnance entreprise, l'appelant réalise un revenu mensuel de 8'979 fr., composé d'un revenu mensuel moyen de 7'330 fr. – qui comprend un revenu locatif de 5'983 fr. et une rente d'invalidité du 2e pilier versée par K. _____ SA de 1'350 fr.

E. 20

et de la rente mensuelle de l'assurance-invalidité de 1'649 francs. Quant à ses charges mensuelles, elles ont été arrêtées à un montant total de 6'015 francs. Après déduction des pensions mensuelles dues aux enfants à compter du 1er janvier 2019 telles que définies dans l'arrêt précité, à savoir 1'010 fr. pour B.B. _____ et 750 fr. pour C.B. _____, le budget de l'appelant présente un disponible résiduel de 1'204 fr. (8'979 fr. - 6'015 fr. - 1'010 fr. -

750 fr.). Ce disponible résiduel est amplement suffisant pour que l'appelant puisse assurer un exercice régulier des relations personnelles avec ses enfants au Portugal, étant précisé que des frais pour plus de 300 fr. ont déjà été comptabilisés pour ce poste, comme indiqué ci-dessus. On relèvera encore que le revenu mensuel de 8'979 fr. précité tient compte d'une rente d'invalidité du 2e pilier versée par K. _____ SA

- 24 - de l'350 fr. 20, montant qui était versé dans l'attente d'une décision de l'assurance-invalidité selon l'état de fait de l'arrêt Juge délégué CACI 30 août 2016/444 (cf. supra let. 4b). Cette décision étant désormais rendue, la rente qu'il percevait actuellement de K. _____ SA est vraisemblablement plus élevée, comme en atteste le certificat de prévoyance au 1er janvier 2019 établi par cette société (pièce 2 produite par l'intimée X. _____ à l'appui de ses déterminations du 17 février 2020), qui fait état d'une rente annuelle d'invalidité en cas de maladie de 152'376 fr., soit un montant mensuel de 12'698 francs. En outre, il ressort de l'état de fait de l'ordonnance entreprise que l'appelant percevait une rente de [...], dont on ignore tout du montant, le dossier ne contenant aucun élément à ce sujet. Le montant de la rente d'invalidité du 2e pilier à laquelle il a droit selon le certificat précité augmente de manière substantielle le disponible résiduel de l'appelant tel que déterminé ci-dessus et permet encore davantage à l'intéressé d'assumer les frais en lien avec l'exercice de son droit de visite. Compte tenu de ces éléments, il ne se justifie pas d'octroyer à l'appelant la moitié des rentes qui lui sont versées en faveur de ses enfants. 3.3.2 Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas que les conditions de l'avis aux débiteurs soient réalisées, étant précisé que selon l'état de fait non contesté de l'ordonnance entreprise, il n'a pas versé, depuis la séparation des époux, le moindre franc pour l'entretien de ses enfants. 4. 4.1 En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. 4.2 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC).

- 25 - Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que les intimés n'ont pas été invités à déposer une réponse (art. 312 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.B. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jacques Michod (pour A.B. _____), - Me Alexandre Reil (pour X. _____), - Me Angelo Ruggiero (curateur des enfants B.B. _____ et C.B. _____),

- 26 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.